

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**ACCORD PARITAIRE NATIONAL**  
relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire pour l'année 2014

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 a) de la Convention collective nationale,

Vu l'avenant n°64 à ladite convention collective, mettant un terme au mode d'adaptation du règlement de prévoyance par avenant à l'accord de prévoyance du 16 novembre 2000,

Considérant l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire,

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1er:** Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO seront affectés, pour l'année 2014, d'une décote de 24% (chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche).

**Article 2:** Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 4 juillet 2013

**Organisations professionnelles**

C.N.P.A.  
Conseil National des Professions de l'Automobile

FNAA

FWORD

SNCTA

FFC

SPP

GREDA

P.O.

Pour l'UNIDEC

**Organisations syndicales de salariés**

CFE-CC

CFTC

FO